

CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Avec inclusion SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES ET A GAZON ET DE COUVERTS – ANNEXE SPECIFIQUE (ASF) A LA CONVENTION TYPE DE MULTIPLICATION/PRODUCTION DES SEMENCES ET PLANTS

ENTRE:

- L'Agriculteur, "producteur" au sens du Code rural et de la pêche maritime, et
- L'Établissement, "premier acheteur" au sens du Code rural et de la pêche maritime, ci-après désignés conjointement par les « *Parties* » et individuellement par la « *Partie* ».

Définition

D1. Le terme "Agriculteur" désigne soit l'agriculteur multipliant et produisant des semences ou des plants, soit le producteur pour la Section « Plants de pomme de terre ».

D2. Les termes "Organisation de Producteurs reconnue" (OP) désignent une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article L. 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

D3. Le terme "Association d'Organisations de Producteurs reconnue" (AOP) désigne une association d'organisations de producteurs reconnue au sens de l'article 552-1 du Code rural et de la pêche maritime, en application de la réglementation de l'Union européenne.

D4. Le terme "Établissement" désigne l'établissement producteur de semences ou le collecteur-expéditeur (plants de pomme de terre) ou est précisé selon les dispositions prévues dans l'annexe spécifique à chaque Section (ci-après désignée par "annexe spécifique à chaque Section").

D5. Le terme "Section" correspond au mode de structuration des organisations/fédérations professionnelles, représentées au sein de SEMAE, regroupées par groupes d'espèces.

D6. Les termes "Tiers mandaté" désignent une personne physique ou morale, mandatée par l'une des deux Parties, pour réaliser certaines tâches en lien avec la production/multiplication de semences et plants ou des activités d'inspection et de contrôle.

D7. Les termes "Organisme Certificateur « bio »" (OC Bio) désignent un organisme certificateur agréé par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) sur le contrôle du cahier des charges AB, en application de l'article D. 617-19 du Code rural et de la pêche maritime.

D8. Les termes "Matériel végétal" désignent les espèces, les variétés, les mélanges et autres tels que prévus dans la réglementation relative aux semences et plants ainsi que le matériel hétérogène biologique.

D9. Les termes "semences-mères" désignent les semences, les plants, les bulbes ou bien les plançons utilisés pour la multiplication/production de semences et plants.

D10. Les termes "changement de mode de production" désignent le passage d'un mode de production des semences et plants à un autre mode de production des semences et plants (exemple de semences bio en semences conventionnelles du fait d'une décision de déclassement des OC Bio) ; cela ne recouvre pas le passage d'une production de semences/plants à une production de consommation.

D11. Les termes "Règles et Normes" recouvrent :

- soit les règles et normes officielles européennes ou bien françaises concernant la qualité sanitaire, physique, voire variétale, applicables à l'espèce concernée et à la catégorie de Matériel végétal, y inclus, lorsqu'ils existent, les règlements techniques (règlement général et spécifique) relatifs à la production, au contrôle voire à la certification des semences/plants applicables à l'espèce concernée, ou
- soit les systèmes internationaux ainsi que les lignes directrices internationales de certification des semences/plants applicables à la multiplication/production de l'espèce ou du Matériel végétal.

D12. Les termes "Méthodes officielles reconnues" désignent des méthodes qui peuvent concerner l'échantillonnage ou les analyses de laboratoire sur semences (germination, pureté...) ou plants. Elles sont décrites :

- soit par des organisations internationales reconnues, voire européennes, ou
- soit au niveau français par un laboratoire national de référence.

Les termes "Méthodes reconnues" correspondent à des méthodes d'échantillonnage sur semences brutes, développées notamment par des laboratoires réalisant des analyses de qualité de semences.

D13. Les termes "Accord-cadre" recouvrent le contrat écrit que l'OP ou l'AOP propose à l'Établissement, conformément aux prescriptions de l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime. Cet Accord-cadre est ensuite la base des contrats individuels entre l'Établissement et les Agriculteurs ayant donné mandat à leur OP ou AOP pour la production concernée.

D14. Le terme "Contrat" recouvre aussi bien le Contrat que l'Accord-cadre, décrits ci-après dans la partie "Contrat de multiplication/production de semences et plants".

D15. Les termes "Clause compromissoire" désignent une clause contractuelle dans les conditions particulières au Contrat qui prévoient que les Parties s'engagent à recourir à un tiers neutre, indépendant et impartial afin d'arbitrer tous les litiges pouvant naître dans le cadre du Contrat.

ASF D1. Les termes "Marchandise sèche" désignent les semences brutes récoltées par l'Agriculteur et présentant un taux d'humidité maximal de 12 % pour les semences de graminées et les légumineuses à petites graines, et maximal de 15 % pour les légumineuses à grosses graines. Ces taux maximaux ne concernent pas les semences d'autres espèces fourragères.

ASF D2. Les termes "Plantes de service" regroupent des espèces végétales cultivées le plus souvent dans la même parcelle agricole que la culture principale, en pur, en association spatiale ou temporelle, en interculture ou en couvert pérenne, afin de rendre différents services à vocation écosystémique. Leur culture ne conduit pas à obtenir un produit agricole directement commercialisable ou auto-consommable mais à y contribuer à court, moyen ou long terme en mobilisant des processus biologiques du sol et des plantes.

Préambule

P1. La présente Convention-type a pour vocation de régir les relations contractuelles entre :

- Les Agriculteurs, individuels ou regroupés sous forme d'OP ou d'AOP, multipliant et produisant des semences ou des plants, notamment en conditions de production conventionnelle, en conversion ou en agriculture biologique, sur le territoire national, et
- Les Établissements présents soit sur le territoire national ou soit sur le territoire de l'Union européenne,

P2. La présente Convention-type de multiplication/production est applicable :

- Aux semences et plants destinés à la livraison sur le territoire national, ou
- Aux semences et plants destinés à la livraison en dehors du territoire national, y inclus dans le cas d'une livraison de la récolte pour un pays tiers en dehors des schémas et lignes directrices mentionnés aux paragraphes 1.1. et 2.1. de la présente Convention-type.

ASF P1. La présente annexe s'applique aux productions de semences d'espèces qui relèvent de la réglementation sur la commercialisation des semences fourragères, à savoir :

- Les plantes fourragères (graminées, légumineuses, autres), et
- Les plantes fourragères à usage non fourrager, soit en tant que semences de gazon ou soit en tant que semences de plantes de service.

ASF P2. Elle a pour vocation de détailler les spécificités propres à ces semences, qui ne seraient pas traitées par le texte de la Convention-type de multiplication/production de semences et plants.

Contrat de multiplication/production de semences et plants

C1. Les Parties doivent utiliser la présente Convention-type établie par SEMAE comme élément du Contrat. Une annexe spécifique à chaque Section complète la présente Convention-type et détaille les dispositions complémentaires spécifiques applicables aux différentes espèces, aux différent(e)s semences, plants, bulbes ou plançons, aux différents types de production, et aux différentes catégories de semences ou plants. L'annexe spécifique à chaque Section et la Convention-type sont indissociablement liées de sorte qu'elles forment un tout indivisible dans le cas d'une production donnée.

C2. Le Contrat ainsi formé, sur la base de la Convention-type et de l'annexe spécifique à chaque Section, inclut en outre des dispositions particulières dûment négociées et acceptées par chacune des Parties (conditions particulières) concernant notamment :

C2.1. Le "prix" ou les "critères et modalités de rémunération" lorsque le prix n'est pas déterminé au Contrat. Le prix ou les indicateurs relatifs aux coûts de production et leurs évolutions proposées par l'Agriculteur sont le socle de la négociation avec l'Établissement.

Dans le cas où les conditions particulières font référence à des "critères et modalités de rémunération", il doit être fait référence :

- à au moins un indicateur relatif aux coûts pertinents de production agricole des semences/plants et à l'évolution de ces coûts, et
- à au moins un indicateur relatif aux prix des produits agricoles constatés sur le(s) marché(s) sur le(s)quel(s) opère l'Établissement et à l'évolution de ces prix ainsi que la pondération de ceux-ci.

Il pourra également être fait référence à un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Lorsque la rémunération est déterminée par référence à un indicateur qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indicateur qui s'en rapproche le plus.

De tels indicateurs sont élaborés dans le cadre de chaque Section et rendus publics par SEMAE, afin d'être à la disposition des Parties au Contrat.

C2.2. Les quantités, le Matériel végétal (espèce, type, catégorie, génération, ...), son identification (provisoire ou définitive), les qualités (humidité, pureté spécifique, ...) attendues des produits à livrer (semences brutes, plants bruts) qui font l'objet du Contrat, sachant que les conditions particulières du Contrat peuvent faire référence à un Matériel végétal ou à plusieurs ;

ASF C1. En complément du paragraphe C2.2. de la Convention-type, il est précisé que le nombre d'années de récolte d'une même culture pérenne doit être prévu dans les conditions particulières du Contrat entre l'Établissement et l'Agriculteur au moment de sa conclusion, et, à défaut, il sera limité à une seule récolte sauf accord postérieur conclu entre les deux Parties. En cas d'extension de la durée du Contrat par rapport à sa durée initiale, l'avenant au Contrat devra tenir compte des règles d'isolement prévues dans les Règles et normes applicables ;

C2.3. Les dispositions particulières au Matériel végétal à produire, comme en matière d'isolement, de précédent, de rotation, ... ;

ASF C2. En complément des paragraphes C2.2. et C2.3. de la Convention-type, lorsque le Contrat de production du Matériel végétal concerne des semences qui seront certifiées ou contrôlées en tant que semences commerciales, la production sera soumise aux Règles et Normes applicables pour l'espèce multipliée.

Dans les autres cas, un cahier des charges propre à l'Établissement et à l'espèce multipliée peut être annexé au Contrat.

C2.4. Les éléments concernant la récolte (modalités, périodes), les modalités et période de collecte ou de livraison des produits, voire, le cas échéant, d'andainage, de stockage à la ferme ;

C2.5. Les modalités relatives aux procédures et délais de paiement maximums ;

C2.6. La durée du Contrat, qui peut être pluriannuelle, ainsi que les modalités éventuelles de reconduction. Dans l'hypothèse d'un Contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans et plus, les conditions particulières devront inclure une clause de révision automatique des prix ;

C2.7. Le délai de préavis et les indemnités éventuellement applicables dans les cas de résiliation du Contrat, en complément des éléments détaillés à l'article 8 de la présente Convention-type ;

C2.8. Le transfert de propriété, le transfert de responsabilité, les garanties bancaires et les assurances.

En outre, le Contrat peut également inclure :

ASF C3. En complément du paragraphe C2. de la Convention-type, :

ASF C3.1. Une clause sur les modalités d'agrèage, sachant que par défaut l'agrèage est réalisé à partir des résultats d'analyse d'échantillons ;

ASF C3.2. Une clause, pour les espèces fourragères autres que les graminées et les légumineuses, précisant le taux maximal d'humidité des semences brutes mises à disposition de l'Établissement par l'Agriculteur lors de la livraison ou de l'enlèvement.

ASF C4. En complément du paragraphe C2.2. de la Convention-type, une clause pour le cas des implantations sous couvert, en respectant les Règles et normes applicables en matière de précédents culturaux.

C2.9. Une clause relative à la garantie sur les défauts cachés - y inclus, le cas échéant, une clause limitative ou exclusive de garantie des défauts cachés - en précisant dans quelles conditions, quels délais et sur quelles caractéristiques s'applique cette clause de garantie sur les défauts cachés ;

C2.10. Une clause de renégociation en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat qui rendrait l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour une des Parties, celle-ci peut demander une renégociation des conditions particulières du Contrat à son co-contractant. Durant la phase de renégociation, les Parties continuent à exécuter leurs obligations ;

C2.11. Une Clause compromissoire en ce qui concerne l'arbitrage, y inclus en prédéterminant la structure qui pourra le conduire ainsi que le règlement d'arbitrage applicable, sachant que l'arbitrage ne peut intervenir qu'après la tenue de la Commission interprofessionnelle de conciliation selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après ;

C2.12. Si besoin les règles applicables, complémentaires à celles de la Convention-type, en cas de force majeure.

C3. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des Parties, aucune pénalité ne peut être imposée à un Agriculteur ne respectant pas les volumes prévus au Contrat.

C4. Les conditions particulières du Contrat ou de l'avenant ne devront pas être en contradiction avec aucune des clauses de la Convention type, ni avec celles de l'annexe spécifique à chaque Section applicable à l'espèce ou groupe d'espèces concernées.

C5. Un avenant au Contrat peut être conclu entre les Parties. La mention du Contrat initial devra être indiquée dans l'avenant. L'avenant fait alors partie intégrante du Contrat.

ASF C5. En complément des paragraphes C4. et C5. de la Convention-type, si les conditions particulières du Contrat sont amenées à changer, un avenant au Contrat doit être établi.

C6. Le Contrat est conclu *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne de chacune des Parties.

C7. La proposition de Contrat est à l'initiative de l'Agriculteur. Tout refus de la proposition ou toute(s) réserve(s) de la part de l'Établissement sur cette proposition doivent être motivés par écrit par l'Établissement.

C8. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Établissement d'établir les conditions particulières du Contrat en son nom. En cas de mandat, l'Agriculteur doit alors préciser annuellement et pour chaque contrat, notamment les éléments portant sur le prix ou les modalités de rémunération, les quantités qu'il peut produire, l'espèce concernée, ses outils de production disponibles ainsi que les délais de paiement maximaux applicables au Contrat, compte tenu des délais maximaux légaux.

C9. Sachant que le Contrat est constitué de la Convention-type et des conditions particulières, il est convenu que les conditions particulières du Contrat soient également écrites afin de bien préciser les conditions applicables au Contrat conclu entre l'Agriculteur et l'Établissement pour la production/multiplication de semences et plants et ainsi, le cas échéant, de pouvoir prouver en cas de litige ce à quoi les Parties s'étaient engagées.

C10. Lorsque l'Agriculteur a donné mandat à une OP, dont il est membre, ou à une AOP à laquelle appartient l'OP, dont il est membre, pour négocier la commercialisation de ses produits sans qu'il y ait transfert de leur propriété, la conclusion par lui d'un Contrat écrit avec un acheteur pour la vente des produits en cause est subordonnée au respect des stipulations de l'Accord-cadre écrit par l'OP ou l'AOP avec cet acheteur.

C11. Les Parties au Contrat peuvent choisir de convenir dans les conditions particulières du Contrat de bornes de prix (ou tunnel de prix), conformément à l'article 2 paragraphe I. de la loi n°2021-1357 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM2).

C12. En application de l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune de marchés des produits agricoles, les conditions particulières du Contrat peuvent faire référence à des clauses-types de répartition de la valeur au sens de l'article 172bis de ce règlement, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre elles toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières, convenues entre les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers acheteurs.

Article 1 – Obligations de l'Établissement

1.1. L'Établissement déclare connaître les Règles et Normes relatives à l'espèce, au Matériel végétal, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

1.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou bien sur le territoire français, l'Établissement s'engage à informer par écrit l'Agriculteur des règles applicables à ce type de production, dès l'élaboration du Contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

1.3. Dans le cas d'une production en vue d'une livraison de la récolte pour un pays tiers en dehors des Règles et Normes (schémas et lignes directrices) mentionnés au paragraphe D11., l'Établissement s'engage à informer par écrit l'Agriculteur des règles spécifiques applicables à ce type de production, dès l'élaboration du Contrat et préalablement au semis ou à la plantation.

1.4. L'Établissement s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du Code rural et de la pêche maritime ou définies par accord interprofessionnel au sein de SEMMAE, le cas échéant.

1.5. L'Établissement s'engage à :

1.5.1. S'entendre avec l'Agriculteur sur les conditions particulières du Contrat, avant la livraison des semences-mères et au plus tard avant les semis/plantation.

Comme les conditions particulières du Contrat sont conclues entre les Parties par écrit, y inclus sous forme électronique, l'Établissement doit remettre à l'Agriculteur, y inclus par voie électronique, l'exemplaire original signé revenant à ce dernier, dès la livraison des semences-mères et au plus tard au moment du semis ou de la plantation ;

1.5.2. S'entendre avec l'Agriculteur sur la quantité de semences-mères nécessaires à l'implantation de la surface prévue, et le cas échéant les lui fournir, en temps utile.

1.6. Dans tous les cas, les semences-mères à utiliser doivent être conformes à la réglementation qui leur est applicable, notamment en matière de pureté spécifique, de qualité phytosanitaire voire de germination, de respect de la variété ou d'uniformité suffisante des lignées parentales pour les productions de semences hybrides.

1.6.1. Si les semences-mères ne répondent pas auxdites normes, lorsque le cahier des charges technique voire les prescriptions réglementaires le permettent ou en cas de dérogations, l'Établissement doit en informer l'Agriculteur, vis-à-vis du non-respect d'une(des) norme(s) du fait de leur(s) rôle(s) déterminant(s) pour la mise en œuvre du Contrat ; l'Agriculteur ne peut être tenu responsable, pour le Matériel végétal à produire et la récolte correspondante, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les) norme(s) concernée(s).

1.6.2. Dans les cas où :

- Soit aucune norme n'existe ou n'est applicable à ces semences-mères ou
- Soit les conditions particulières du Contrat fixent des exigences sur la récolte issue des semences-mères en matière de caractéristiques non couvertes par la réglementation sur les semences-mères,

les semences-mères doivent néanmoins répondre *a minima* aux exigences présentes dans les conditions particulières du Contrat.

L'Établissement est tenu à un devoir d'information vis-à-vis de ces caractéristiques du fait de leur importance déterminante pour la conclusion et la mise en œuvre du Contrat. Si les semences-mères ne répondent pas aux dites exigences, l'Établissement devra en informer l'Agriculteur qui ne peut être tenu responsable, pour le Matériel végétal à produire et la récolte correspondante, d'un défaut de qualité imputable aux semences-mères en relation avec la(les)dite(s) exigence(s).

1.6.3. Découlant de ce qui précède au niveau des paragraphes 1.6.1. et 1.6.2., les Parties doivent alors s'entendre par écrit sur les mesures, vis-à-vis de caractéristiques phénotypiques – caractéristiques visuellement observables –, que l'Agriculteur peut raisonnablement et techniquement mettre en œuvre ainsi que sur la rémunération de celles-ci par l'Établissement.

En cas de caractéristiques non phénotypiques, les Parties, reconnaissant la difficulté de mettre en place des mesures raisonnables et techniques par l'Agriculteur, doivent s'entendre sur les conséquences de ce type de situation lors de la mise en œuvre du Contrat.

1.7. En ce qui concerne les conditions particulières requises liées au Matériel végétal à produire, l'Établissement s'engage à veiller à ce que l'Agriculteur dispose des moyens techniques et matériels requis ou préconisés ; dans l'hypothèse où l'Agriculteur ne disposerait pas de tous les moyens techniques et matériels vis-à-vis de celles-ci, les Parties devront s'entendre par écrit sur les modalités d'adaptation par rapport à ces conditions particulières requises.

1.8. L'Établissement s'engage à :

1.8.1. Déclarer le Contrat à SEMMAE en transmettant, par tous moyens utiles, la déclaration du Contrat dûment complétée, notamment pour informer SEMMAE des surfaces concernées par le Contrat dont celles en agriculture biologique et en conversion. Cette déclaration permet à SEMMAE de connaître les contrats en cours, de faire les suivis qui en découlent, y inclus de facturation, et de réaliser diverses statistiques puis communiquer sur les données de Multiplication/Production par espèce et par Matériel végétal. L'Établissement informe, par tout moyen écrit, l'Agriculteur de la déclaration de Contrat à SEMMAE. Toute correspondance au sujet du Contrat, notamment de l'Établissement à l'Agriculteur, doit mentionner le numéro d'enregistrement du Contrat auprès de SEMMAE.

L'Établissement et SEMMAE sont deux responsables distincts du traitement des données à caractère personnel de l'Agriculteur, et ce pour leurs propres activités de traitements, restant indépendants l'un de l'autre. Le traitement des données par SEMMAE se fait selon les éléments décrits à l'article 6 ci-après ;

1.8.2. Vérifier, dans le cas de production de semences/plants biologiques ou en conversion, que l'Agriculteur est habilité par un OC Bio et dispose du certificat correspondant ;

1.8.3. Veiller à ce que l'Agriculteur reçoive par écrit, de l'Établissement ou d'un Tiers mandaté par ce dernier - tiers qui peut être désigné dans l'annexe spécifique à chaque Section - :

- Les prescriptions réglementaires de production pour le Matériel végétal, et
- Le cahier des charges technique, y inclus les conditions particulières requises pour la conduite de la culture, allant du semis/plantation à la récolte, voire du stockage, et
- Les spécificités propres du Matériel végétal à produire, y inclus ses principales caractéristiques (sensibilités aux organismes nuisibles et autres stress biotiques ou abiotiques, etc.) permettant une adaptation de la conduite de la culture par l'Agriculteur ;

1.8.4. Visiter, ou faire visiter la culture par le Tiers mandaté par l'Établissement, pour vérifier son état ;

Puis proposer, le cas échéant, à l'Agriculteur une assistance technique ; l'aviser, par tous moyens, des visites prévues dans sa parcelle dans et hors du cadre contractuel ;

1.8.5. Informer, ou faire informer l'Agriculteur par le Tiers mandaté par l'Établissement, par écrit et dans les meilleurs délais, des anomalies relevées par l'Établissement ou par un organisme ayant reçu un mandat de l'Établissement, ainsi que par la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMMAE (SOCFrance) ou ses prestataires lors de l'inspection en culture et des travaux à conduire sur la parcelle ;

1.8.6. Respecter ou faire respecter la mise en œuvre des inspections et contrôles réglementaires, si la culture doit y être soumise en vue du contrôle et de la certification variétale ou sanitaire.

1.9. Si une demande de destruction partielle de la culture, de retournement ou de non-récolte :

1.9.1. Est adressée par l'Agriculteur à l'Établissement, l'Établissement s'engage à négocier de bonne foi avec l'Agriculteur en fonction du stade d'avancement de la culture ;

ASF 1.1. En complément des éléments listés au paragraphe 1.9.1. de la Convention-type, répondre dans les dix (10) jours calendaires aux demandes de retournement ou de non-récolte de la culture qui lui seraient adressées par l'Agriculteur.
Tout refus d'une demande de cet ordre devra être motivé par l'Établissement. Dans ce cas, un accord particulier devra être recherché entre les Parties ; à défaut d'accord, le litige pourra être soumis à la Commission Interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE prévue à l'article 9 de la Convention-type ;

1.9.2. Emane de l'Établissement, l'Établissement s'engage à proposer des compensations à l'Agriculteur, hors cas de refus dû au non-respect des exigences liées aux Règles et Normes applicables à la culture de l'espèce concernée et à la catégorie de Matériel végétal.

1.10. En complément des paragraphes 2.10. et 2.11 ci-après, dès lors qu'une situation d'obstruction ou de soustraction aux inspections ou contrôles réglementaires se présente, notamment vis-à-vis de toute autorité compétente ou ses prestataires, ainsi que des techniciens de l'Établissement ou d'un Tiers mandaté par l'Établissement, et que l'Établissement en est informé, l'Établissement, envers lequel l'obligation contractuelle n'a pas été exécutée du fait de cette obstruction ou de cette soustraction aux inspections ou contrôles réglementaires, doit obligatoirement et immédiatement :

- contacter l'Agriculteur concerné et
- lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, le fait que l'Agriculteur a fait obstruction ou s'est soustrait aux inspections ou contrôles réglementaires ainsi que des conséquences vis-à-vis de cette inexécution de ses obligations contractuelles.

En outre, faisant suite à cette inexécution ou obstruction, l'Établissement peut légalement refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations et provoquer la résiliation du Contrat, conformément à l'article 8 ci-après, voire demander des réparations à l'Agriculteur des conséquences de l'inexécution grave.

1.11. L'Établissement s'engage à :

ASF 1.2. En complément du paragraphe 1.11. de la Convention-type, fournir, en bon état d'utilisation et franco de port, les contenants nécessaires au logement des semences récoltées ;

1.11.1. Procéder ou faire procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines, si l'Agriculteur n'est pas la personne qui procède à ces opérations ou qui les commande, pour différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de la récolte afin de réduire au maximum les risques de pollution ainsi que les risques sanitaires ;

1.11.2. Prendre ou faire prendre par le Tiers mandaté par l'Établissement, le cas échéant selon les modalités du Contrat, toutes dispositions dans les opérations de récolte, de manutention, éventuellement d'andainage, de séchage, de pré-nettoyage, si l'Agriculteur n'est pas la personne qui procède à ces opérations ou qui les commande, pour assurer la traçabilité de la récolte, sa conservation et éviter les mélanges de récoltes ;

ASF 1.3. En complément des éléments listés au paragraphe 1.11.2. de la Convention-type, prendre, en accord avec l'Agriculteur, les mesures pratiques de sauvegarde de la récolte qui s'imposeraient, notamment pour assurer le séchage si l'Agriculteur ne le fait pas lui-même, et à communiquer à l'Agriculteur les prix et conditions de séchage avant la récolte, sauf si cela est déterminé autrement dans les conditions particulières au Contrat ;

ASF 1.4. En complément de l'article 1 de la Convention-type, prendre toutes dispositions utiles pour fournir à l'Agriculteur les renseignements et éléments dont ce dernier aurait besoin dans le cadre de ses demandes d'aides, primes ou subventions éventuellement accordées à la multiplication de semences, objet du présent Contrat ;

1.11.3. Enlever ou prendre livraison de la totalité de la récolte contractualisée, au sens de l'annexe spécifique à chaque Section, en en assurant la traçabilité. Un accord particulier entre l'Établissement et l'Agriculteur peut autoriser l'Agriculteur à conserver une partie de la récolte contractualisée, en prenant en compte des éléments précisés dans l'annexe spécifique à chaque Section.

Cette obligation d'enlèvement ou de prendre livraison de la récolte n'est valable que dans la mesure où le produit récolté correspond à un produit brut ayant un aspect visuel et olfactif acceptable selon les pratiques reconnues dans la profession, indépendamment du résultat final de la certification ou de l'agrèage, selon ce qui peut être défini dans l'annexe spécifique à chaque Section.

En cas de problème lié à l'aspect visuel/olfactif du lot, l'Établissement doit alerter l'Agriculteur, par tout moyen écrit et dans les plus brefs délais, puis confirmer par courrier le constat effectué en précisant la nature des observations et les réserves qui en découlent ;

ASF 1.5. Dans le cadre du paragraphe 1.11.3. et suivants de la Convention-type, la récolte contractualisée correspond à l'ensemble de la récolte.

1.11.4. Lorsque la récolte est livrée à/enlevée par l'Établissement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne conservation de la récolte réceptionnée par l'Établissement.

1.12. En cas de cession

1.12.1. D'exploitation par l'Agriculteur à un tiers reprenneur et après constat par l'Établissement de l'existence de la cession à travers la présentation d'un document officiel, l'Établissement s'engage à poursuivre le Contrat en cours avec le reprenneur de l'exploitation, dès lors que ce dernier, lors de la cession s'est engagé auprès de l'Établissement à poursuivre la culture. L'Établissement doit en informer SEMMAE en conséquence ;

1.12.2. De l'Établissement (changement de raison sociale ou d'activité), l'Établissement s'engage à ce que le contrat de cession oblige le reprenneur de l'Établissement, à poursuivre le Contrat en cours avec l'Agriculteur dans les mêmes conditions et à en informer SEMMAE en conséquence.

Le contrat de cession pourra prévoir que le repreneur de l'Établissement pourra néanmoins décider de ne pas poursuivre le Contrat mais en ayant l'obligation de dédommager l'Agriculteur, suivant des conditions convenues dans le Contrat initial entre l'Établissement et l'Agriculteur, puis d'en informer SEMMAE.

Article 2 – Obligations de l'Agriculteur

2.1. L'Agriculteur déclare connaître la partie relative à la culture, à sa récolte et à sa conservation, des Règles et Normes, applicables à l'espèce concernée, au Matériel végétal, et s'engage à s'y conformer sans réserve.

ASF 2.1. En complément des éléments listés à l'article 2 de la Convention-type, au cas où deux récoltes de la même espèce destinées à deux Établissements différents devraient s'effectuer la même année, l'Agriculteur devra préalablement informer les Établissements concernés de l'existence de contrats conclus avec d'autres Établissements.

2.2. Dans le cas de production de semences ou de plants d'espèces non réglementées au niveau de l'Union européenne ou bien sur le territoire français, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions écrites transmises par l'Établissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du Contrat.

2.3. Dans le cadre d'une production dont la livraison est destinée à un pays tiers, l'Agriculteur s'engage à respecter les informations et instructions écrites transmises par l'Établissement concernant les règles applicables à ce type de production, et ce dès la conclusion du Contrat.

2.4. L'Agriculteur accepte que l'Établissement transmette dans le cadre de la gestion de la déclaration du Contrat à SEMMAE les données à caractère personnel de l'Agriculteur, conformément à l'article 6 ci-après.

2.5. L'Agriculteur reconnaît qu'il est responsable de la conduite de la culture de la production/multiplication de la récolte, voire du stockage, et jusqu'à la livraison - s'il livre la récolte - ou jusqu'à l'enlèvement - si la récolte est enlevée par l'Établissement ou un transporteur mandaté par ce dernier - , sauf si déterminé autrement par les Parties dans le Contrat ou lors de sa mise en œuvre, notamment si certaines opérations (semis, récolte, voire andainage) sont réalisées par l'Établissement ou par un Tiers mandaté par ce dernier.

2.6. L'Agriculteur s'engage à respecter les dispositions concernant les zones de production délimitées en application du Code rural et de la pêche maritime ou définies par accord interprofessionnel au sein de SEMMAE, le cas échéant.

2.7. L'Agriculteur s'engage à :

ASF 2.2. En complément du paragraphe 2.7. de la Convention-type, exécuter les semis dans les limites des superficies définies dans le Contrat, et à aviser, le cas échéant, immédiatement l'Établissement au cas où les surfaces semées seraient inférieures ou supérieures aux superficies convenues au Contrat ;

2.7.1. N'utiliser que les semences-mères prévues au Contrat et, le cas échéant, reçues de l'Établissement pour la production/multiplication (semis ou plantation) faisant l'objet du Contrat.

L'Agriculteur reconnaît être dépositaire du matériel génétique qui lui est confié. De manière générale toute cession de ces semences-mères lui est interdite, sauf dans les cas particuliers prévus au niveau des conditions particulières du Contrat ou à la suite d'un accord entre les Parties lors de la mise en œuvre du Contrat.

2.7.2. Conserver les étiquettes, certificats ou bons de livraisons ainsi que toute autre documentation permettant d'assurer l'identité et la traçabilité des semences-mères ;

2.8. Pour les lots de semences-mères présentant un défaut visible voire olfactif à la réception ou lors du semis ou de la plantation, l'Agriculteur doit en informer, par écrit, l'Établissement dans les plus brefs délais pour convenir avec l'Établissement de la conduite à tenir et des conséquences vis-à-vis de la mise en œuvre du Contrat et des obligations réciproques des Parties.

2.9. L'Agriculteur s'engage à :

2.9.1. Informer sans délai l'Établissement :

- Par tout moyen, de la fin des travaux de semis ou de plantation ;
- Par écrit, en cas de non-réussite du semis effectué ou de la plantation, ou en cas de destruction totale ou partielle de la(des) parcelle(s) de multiplication/production pour des causes extérieures, indépendantes de l'Agriculteur ;

ASF 2.3. En complément des dispositions du paragraphe 2.9.1. de la Convention-type, dans le cas où l'Établissement ne serait pas informé d'un échec de la culture avant la date limite de retrait du contrôle pour les espèces soumises au contrôle en vue de la certification, les Cotisations à la multiplication dues à SEMMAE pourront rester à la charge de l'Agriculteur selon les termes des conditions particulières au Contrat ;

2.9.2. Fournir sans délai à l'Établissement, directement ou par l'intermédiaire d'un Tiers mandaté, les renseignements techniques qui lui seraient demandés en cours de culture, dans le cadre du Contrat ;

2.9.3. Montrer, au plus tard avant la livraison, à l'Établissement, dans le cas d'une production semences ou plants biologiques ou en conversion, qu'il est habilité par un OC Bio et dispose des certificats correspondants ;

2.9.4. Informer l'Établissement en cas de déclassement de la récolte voire de la parcelle vis-à-vis de la qualité biologique par l'OC Bio. Les Parties devront s'entendre alors sur le devenir de la production, de la récolte ainsi que les évolutions des autres modalités contractuelles ;

2.9.5. Tenir à disposition de l'Établissement, ou le cas échéant du Tiers mandaté par ce dernier, les informations sur la nature des traitements et les délais de réentrée dans les parcelles ;

2.9.6. Mettre en œuvre, avec soin et professionnalisme,

2.9.6.1. Le cahier des charges technique, lié au Contrat, et les prescriptions réglementaires de production, ainsi que les conditions particulières pour la conduite de la culture et du Matériel végétal. Ces éléments sont communiqués à l'Agriculteur par l'Établissement ou, le cas échéant, par un Tiers mandaté par l'Établissement ;

2.9.6.2. Les travaux éventuels notifiés par l'Établissement, la Direction de la qualité et du contrôle officiel de SEMMAE (SOCFrance) ou le cas échéant par le Tiers mandaté par l'Établissement.

La mise en œuvre par l'Agriculteur doit être conforme aux attentes légitimes de l'Établissement en considération :

- de la nature, de la précision des informations, notamment quant au Matériel végétal, qui lui sont fournies par l'Établissement ou le Tiers mandaté par ce dernier,
- ainsi que des usages dans la profession,
- et du montant de la rémunération prévu au Contrat.

2.9.7. Maintenir en bon état de culture les superficies semées ou plantées, ainsi que l'efficacité des dispositifs prévus pour la production/multiplication de semences ou plants ;

2.9.8. Respecter la confidentialité de la production, telle que définie par l'Établissement dans le Contrat ;

2.9.9. Veiller à respecter les normes d'isolement de la culture fixées par les Règles et Normes, ou prévues dans l'annexe spécifique à chaque Section ou prévues dans un accord interprofessionnel conclu au sein d'une (de) Section(s).

2.9.10.

- Epurer ou mettre en conformité la(les) parcelle(s) dans les limites d'isolement prévues au paragraphe 2.9.9. ou
- En cas d'impossibilité d'assurer ses obligations d'épuration ou de mise en conformité, à autoriser l'Établissement co-contractant à prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer par un tiers la suppression des plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire.

En cas de dispositions particulières prévues au Contrat sur les normes d'isolement et les conséquences qui en découlent concernant la suppression de plantes ou parties de plantes de toutes espèces susceptibles d'entraîner une hybridation, un mélange ou un problème sanitaire, au-delà des limites prévues au paragraphe 2.9.9., les Parties devront s'entendre sur les conditions de rémunération des exigences particulières ;

2.10. Pour que les inspections ou contrôles réglementaires soient réalisés, si la culture doit y être soumise en vue de la certification variétale et/ou sanitaire, l'Agriculteur autorise l'inspection des cultures par toute autorité compétente ou ses prestataires, ainsi que par les techniciens de l'Établissement ou d'un Tiers mandaté, selon ce qui est applicable à chaque espèce. L'Agriculteur, s'il en fait la demande, peut accompagner les visites ainsi réalisées, sans empêcher la bonne réalisation de l'inspection ou du contrôle réglementaire.

2.11. Toute obstruction ou soustraction aux inspections ou contrôles réglementaires, qui doivent être réalisés sur une parcelle donnée de production/multiplication de semences/plants de la part de l'Agriculteur, entre dans les cas d'inexécution grave des obligations par l'Agriculteur, en tant que Partie au Contrat.

Cette inexécution des obligations contractuelles par l'Agriculteur peut conduire l'Établissement, en application du paragraphe 1.10., à considérer de mettre en œuvre la résiliation du Contrat à l'encontre de l'Agriculteur, conformément à l'article 8 ci-après.

2.12. L'Agriculteur s'engage à :

2.12.1. N'abandonner ou ne détruire tout ou partie des semis ou de la plantation pour quelque cause que ce soit (hors refus dû au non-respect des exigences des Règles et Normes), qu'après accord préalable écrit de l'Établissement ;

ASF 2.4. En complément des dispositions du paragraphe 2.12.1. de la Convention-type, avertir par tout moyen écrit l'Établissement de sa demande de destruction. À la suite de celle-ci, l'absence de réponse écrite de l'Établissement dans les dix (10) jours calendaires après la date de réception de la demande équivaut à une approbation pour l'Agriculteur.

2.12.2. Procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines, qu'il utilise ou fait utiliser, pour les différentes interventions depuis le semis ou la plantation de la culture jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de la récolte afin de réduire au maximum les risques de pollution de la production de semences/plants et de la récolte, ainsi que les risques sanitaires ;

2.12.3. Prendre toutes dispositions dans les opérations, qu'il réalise ou fait réaliser,

- de récolte, de manutention, éventuellement de séchage, de pré nettoyage,
- jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de la récolte, si l'Agriculteur n'est pas lui-même le transporteur,

pour assurer la traçabilité de la récolte et éviter les mélanges de récoltes, dont il resterait, avant chargement ou livraison, responsable ;

2.12.4. Mettre à la disposition de l'Établissement la totalité de la récolte contractualisée et maintenir l'identification jusqu'à la livraison ou l'enlèvement de celle-ci. Le Matériel végétal issu de la récolte doit avoir un aspect visuel et olfactif acceptable selon les pratiques reconnues dans la profession.

2.13 En cas de cession

2.13.1. D'exploitation par l'Agriculteur à un tiers reprenneur, l'Agriculteur s'engage à informer l'Établissement par écrit et prendre toutes dispositions utiles, y inclus dans le contrat de cession de l'exploitation, pour assurer le transfert du Contrat en cours à son reprenneur auprès de l'Établissement, en veillant à ce que le reprenneur s'engage auprès de l'Établissement à poursuivre la culture ;

ASF 2.5. En complément des dispositions des paragraphes ASF C1. et du paragraphe 2.13.1. de la Convention-type, lors de la cession de son exploitation, respecter la durée du Contrat y inclus le nombre de récoltes autorisées d'une même culture pérenne, voire à veiller à cela dans le contrat de cession de son exploitation à un tiers reprenneur.
Ainsi il ne pourra pas être réalisé de récolte supplémentaire de semences en l'absence d'un avenant au Contrat conclu avec l'Établissement, et la récolte de graines ne pourra pas être commercialisée en tant que semences brutes à tout tiers au Contrat initial.

2.13.2. De l'Établissement (changement de raison sociale ou d'activité), l'Agriculteur s'engage à poursuivre, dans les mêmes conditions, le Contrat en cours avec la nouvelle entité. Si le reprenneur n'est pas localisé en France, l'Agriculteur s'engage à en informer SEMMAE en conséquence.

Article 3 – Livraison ou enlèvement

3.1. Les conditions de la livraison ou de l'enlèvement de la récolte sont précisées dans l'annexe spécifique à chaque Section.

ASF 3.1. En complément de l'article 3 de la Convention-type, la présente annexe prévoit que :

ASF 3.1.1. Seules des marchandises sèches, telles que définies au paragraphe ASF D1., peuvent être mises à disposition de l'Établissement, sauf stipulations contraires dans les conditions particulières du Contrat ou dûment négociées entre les Parties lors de son exécution.

Pour les espèces autres que les graminées et les légumineuses, le taux d'humidité des semences brutes mises à disposition de l'Établissement par l'Agriculteur lors de la livraison ou de l'enlèvement doit être précisé dans les conditions particulières au Contrat.

ASF 3.1.2. Cette mise à disposition doit être notifiée par tout moyen écrit par l'Agriculteur à l'Établissement, dès que la récolte est prête et au plus tard le 15 octobre. Elle doit comporter l'estimation du poids de la récolte brute, et préciser éventuellement le poids de chaque lot la composant.

Sauf stipulation contraire mentionnée dans les conditions particulières au Contrat, l'Établissement prend livraison de la récolte trente (30) jours au plus tard après que l'Agriculteur lui a notifié par écrit qu'il la tient à sa disposition. Au-delà du délai de trente (30) jours, l'Agriculteur et l'Établissement s'entendront sur les modalités et la prise en charge des frais de stockage et de conservation supplémentaires.

ASF 3.1.3. Lorsque l'Agriculteur ne procède pas lui-même au séchage, il devra s'entendre avec l'Établissement pour y procéder, si besoin est, dans les conditions particulières du Contrat ou lors de son exécution.

Dans le cas où le séchage est réalisé par un tiers, la mise à disposition de la récolte sera censée être faite avant ou après le séchage, selon les conditions particulières du Contrat ou dûment négociées entre les Parties lors de son exécution.

3.2. Les Parties peuvent décider lors de la conclusion du Contrat ou de sa mise en œuvre, si la décision concernant le stade « optimum » de la récolte relève d'une seule des Parties, en précisant laquelle, ou d'une décision conjointe des Parties, voire du Tiers mandaté par l'Établissement.

Si c'est l'Établissement, ou le Tiers mandaté par ce dernier, qui détermine seul le stade « optimum » de la récolte, le transfert de responsabilité s'opère dès lors vers celui-ci, sachant que l'Agriculteur reste tenu de réaliser, avec soin et professionnalisme, les opérations de récolte ainsi que les opérations d'enlèvement ou de livraison selon ce qui est prévu entre les Parties.

3.3. A défaut de stipulations prévues dans le Contrat ou dans l'annexe spécifique à chaque Section, les frais de la délivrance (livraison de la récolte) sont à la charge de l'Agriculteur, et ceux de l'enlèvement de la récolte par l'Établissement ou un tiers à la charge de l'Établissement.

ASF 3.2. En complément du paragraphe 3.3. de la Convention-type, l'Établissement s'engage à prendre en charge les frais de transport de la récolte sèche à partir de l'exploitation ou du lieu de séchage.

En cas d'enlèvement, en complément du paragraphe 3.3 de la Convention-type, le transfert de responsabilité de l'Agriculteur vers l'Établissement intervient à la signature du bon de transport.

3.4. A défaut de stipulations prévues dans le Contrat ou dans l'annexe spécifique à chaque Section, une pesée de la récolte est requise lors du chargement de la récolte au moment de son enlèvement ou du vidage de la benne/remorque au moment de la livraison, que la récolte soit livrée par l'Agriculteur ou enlevée par l'Établissement.

En cas de perte, de destruction, d'endommagement de tout ou partie de la récolte après la livraison ou l'enlèvement, le poids déterminé lors de la pesée fera foi.

3.5. La non-livraison ou la non-mise à disposition de la récolte contractualisée par l'Agriculteur, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque Section, et dans le délai prévu dans le Contrat, sauf cas de force majeure indiqué à l'article 7 ci-après ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut entraîner des pénalités ou le refus de la marchandise par l'Établissement.

3.6. La non-acceptation de la livraison ou le non-enlèvement de la récolte contractualisée par l'Établissement, dans les conditions prévues par l'annexe spécifique à chaque Section, sauf en cas de force majeure indiqué à l'article 7 ci-après ou dans les cas exceptionnels appréciés par la Commission interprofessionnelle de conciliation, peut donner lieu au versement d'une indemnité à l'Agriculteur par l'Établissement, voire de pénalités.

3.7. Les semences ou les plants issus de la culture faisant l'objet du Contrat doivent être identifiés. Cette identification doit être maintenue par l'Agriculteur puis par l'Établissement, ainsi que par le Tiers mandaté le cas échéant, tout au long du stockage à la ferme, du transport, de la réception ainsi que de l'agrèage ou de la certification. Les semences ou les plants doivent être accompagnés d'un document comportant au minimum la référence de l'Agriculteur, de l'Établissement, le nom du Matériel végétal ou son identification provisoire – si applicable –, le type de Matériel végétal, l'année de récolte et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement du Contrat auprès de SEMAE.

ASF 3.3. En complément du paragraphe 3.7. de la Convention-type, l'Établissement accusera réception, par écrit, de la marchandise dans les sept (7) jours calendaires à l'Agriculteur, en faisant référence au nom de l'Agriculteur, de l'Établissement, du Matériel végétal, l'année de récolte et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement du Contrat auprès de SEMAE, et en confirmant à l'Agriculteur le poids du lot brut réceptionné. Un désaccord sur ce point devra être signalé par l'Agriculteur par tout moyen écrit dans les quinze (15) jours calendaires suivants la réception de cette information.

3.8. En cas de production biologique ou en conversion, le Matériel végétal devra être maintenu, par les Parties, de façon séparée de toute production conventionnelle ou d'une autre catégorie, au sens de la réglementation relative à l'agriculture biologique.

Article 4 – Agrèage ou certification

4.1. L'agrèage détermine les paramètres de quantité et de qualité de la récolte ou du lot. Le processus d'agrèage se termine quand les paramètres de la récolte ou du lot sont connus des Parties. Les modalités de l'agrèage sont fixées dans les annexes spécifiques à chaque Section.

Les annexes spécifiques à chaque Section peuvent considérer que l'agrèage est réalisé lorsque la certification de la récolte ou du lot est effectuée.

ASF 4.1. En complément du paragraphe 4.1. de la Convention-type,

ASF 4.1.1. Les opérations d'agrèage comportent (i) le contrôle du poids brut de la récolte, (ii) le contrôle de l'aspect et de l'odeur et (iii) le contrôle du taux d'humidité ;

ASF 4.1.2. L'analyse d'agrèage précisera le pourcentage de déchets pour obtenir le lot aux normes (normes officielles), ainsi que les autres caractéristiques du lot liés aux conditions particulières du Contrat ;

ASF 4.1.2. L'agréage ne pourra avoir lieu que sur une marchandise répondant au taux d'humidité maximal défini pour la mise à disposition de la récolte, sachant qu'une tolérance de plus 1 % par rapport au taux maximal est applicable ;

ASF 4.1.3. La durée de l'agréage ne devra pas dépasser celle conforme aux bonnes pratiques et usages commerciaux pour l'espèce concernée et ne pas excéder quarante-cinq (45) jours après la date de livraison du lot pour un agréage simple sur échantillon. Sans contestation écrite des résultats dans les quinze (15) jours calendaires de l'une des Parties, l'agréage sera réputé définitif sur cette base. L'agréage sera réputé terminer au plus tard le 31 décembre de l'année de récolte. Pour les lots qui ne sont pas aux normes contractuelles ou réglementaires à l'issue de ce délai, les Parties pourront convenir de le repousser pour mettre en œuvre un re-triage du lot.

4.2. Sauf cas prévu dans l'annexe spécifique à chaque Section, un échantillon contradictoire et représentatif est prélevé selon les Méthodes reconnues soit à la livraison par l'Agriculteur au niveau de l'Établissement ou soit avant l'enlèvement chez l'Agriculteur par l'Établissement ou un tiers.

En cas de stockage à la ferme à la demande de l'Établissement, un échantillon devra être prélevé, selon les Méthodes reconnues, chez l'Agriculteur après la récolte. Dans ce cas, le transfert de responsabilité s'opère dès lors vers l'Établissement, sachant que l'Agriculteur reste tenu de réaliser, avec soin et professionnalisme, les opérations de stockage ainsi que les opérations d'enlèvement ou de livraison selon ce qui est prévu entre les Parties.

ASF 4.2. En complément du paragraphe 4.2. de la Convention-type, dans le cas d'un prélèvement d'échantillon manuel, l'agent préleveur devra avoir été formé aux techniques de prélèvement.

4.3. L'échantillon est ensuite homogénéisé puis divisé en trois fractions, dont :

ASF 4.3. En complément du paragraphe 4.3. de la Convention-type, le poids minimal de chaque fraction de l'échantillon devra être de 0,750 Kg pour les semences de graminées et de 1,250 Kg pour les semences de légumineuses. Pour les autres espèces, le poids de chaque fraction d'échantillon doit permettre d'évaluer correctement le taux de déchet du lot, selon les bonnes pratiques de la profession.

4.3.1. Une fraction de cet échantillon est destinée à l'Agriculteur ou est tenue à sa disposition par l'Établissement sur demande de l'Agriculteur, et

4.3.2. Une autre est destinée à l'Établissement pour réaliser l'analyse d'agréage, et

4.3.3. La troisième est conservée dans de bonnes conditions par l'Établissement, sauf stipulations contraires prévues au Contrat ou dans l'annexe spécifique à chaque Section. Cette troisième fraction est destinée à la réalisation d'une contre-analyse en cas de litige ; elle devra être gardée pendant une durée minimale de 1 an à compter du paiement de la dernière facture par l'Établissement. Si cette troisième fraction n'est pas gardée par l'Établissement, l'Agriculteur devra être rémunéré sur la base d'un lot répondant aux exigences réglementaires.

4.4. Chaque fraction d'échantillon sera fermée au moment du prélèvement de façon à rendre l'ouverture de l'emballage inviolable et de garantir l'identification.

L'annexe spécifique à chaque Section pourra prévoir les conditions spécifiques du prélèvement et auxquelles devra satisfaire l'échantillon prélevé.

4.5. Pour les semences, les analyses de faculté germinative et autres analyses prévues au Contrat ou par la réglementation sont réalisées selon les Méthodes officielles reconnues, quand elles existent pour une espèce donnée, la mention de la méthode utilisée devant être fournie avec le résultat ainsi que la taille de l'échantillon sur lequel l'analyse a porté, quand cette taille n'est pas déterminée par la réglementation.

4.6. En cas de désaccord entre les Parties sur les résultats d'une analyse, la troisième fraction de l'échantillon prévue au paragraphe 4.3., sera soumise à un laboratoire tiers, localisé sur le territoire national, faisant l'objet d'un accord entre les Parties ou déterminé dans l'annexe spécifique à chaque Section. Ce sont les résultats de l'analyse de la troisième fraction de l'échantillon qui feront foi pour la décision finale concernant le lot. Ils ne pourront plus être contestés par aucune des Parties au Contrat.

Sauf dispositions contraires prévues au Contrat, les frais d'analyse de la troisième fraction de l'échantillon incomberont à la Partie ayant demandé la contre-analyse.

ASF 4.4. En complément des paragraphes 4.3.2. et 4.6. de la Convention-type, le laboratoire réalisant l'analyse d'agréage, voire de la troisième fraction, doit être précisé dans les conditions particulières au Contrat ou, à défaut, être notifié par écrit à l'Agriculteur par l'Établissement lors de son exécution ;

4.7. Si l'agréage, en totalité ou en partie, de la récolte ou du lot n'a pas lieu en France, un échantillon contradictoire et représentatif sera prélevé en France, selon les Méthodes reconnues, soit chez l'Agriculteur avant l'enlèvement ou soit chez l'Établissement ou son représentant présent sur le territoire national à la livraison.

En cas de désaccord entre les Parties faisant suite à un agréage réalisé en totalité ou en partie hors du territoire français, ce sont les résultats de l'analyse de cet échantillon prélevé et analysé sur le territoire national qui feront foi pour la décision finale de l'agréage. Ils ne pourront plus être contestés par aucune des Parties.

4.8. Sauf dispositions spécifiques convenues dans le Contrat entre les Parties, l'agréage peut être réalisé uniquement sur les résultats d'analyse d'échantillons prélevés sur semences brutes ou également sur ceux d'un échantillon réalisé selon des Méthodes officielles reconnues, par du personnel agréé après triage usine.

4.9. L'Établissement informe, dans les meilleurs délais par écrit, l'Agriculteur des résultats détaillés d'analyses, des quantités acceptées issues de sa récolte ou de son éventuelle décision de refus ou autrement déterminé dans l'annexe spécifique à chaque Section.

4.10. Le Contrat devra prévoir le devenir de la partie refusée de la récolte ou du lot qui pourra être livrée pour être valorisée dans un circuit autre que celui de la production et commercialisation des semences ou plants.

4.11. En cas de refus par un OC Bio pour non-conformité avec les règles de l'agriculture biologique de la récolte ou du lot, les Parties étudieront toute possibilité de valorisation en semences/plants conventionnels.

Article 5 – Rémunération et facturation

5.1. La rémunération de l'Agriculteur ou son mode de calcul sont fixés de gré à gré dans des clauses particulières au Contrat, tel que précisé au paragraphe C2. ci-avant.

ASF 5.1. En complément du paragraphe 5.1. de la Convention-type,

ASF 5.1.1. Les semences-mères sont facturées par l'Établissement.

ASF 5.1.2. La récolte sera payée sur la base du poids du lot brut réceptionné ramené, en cas de dépassement, aux normes d'humidité de l'espèce concernée, déduction faite des déchets admis d'un commun accord lors de l'agrégage, en dehors des cas prévus au paragraphe 5.8. de la Convention-type.

5.2. Les OP ou les AOP, avec ou sans transfert de propriété, et ayant reçu mandat de leurs producteurs, ont la capacité de négocier les prix pour le compte des agriculteurs adhérents de leur structure. Dans ce cas, les conditions particulières au Contrat entre l'Établissement et l'Agriculteur indiquent le prix ou les modalités de fixation du prix négocié dans l'Accord-cadre entre l'OP ou l'AOP et l'Établissement.

5.3. En cas d'exigences particulières de l'Établissement, mentionnées au Contrat, les Parties prendront en compte celles-ci pour déterminer la rémunération contractuelle telle que prévue au paragraphe 5.1.

5.4. L'émission de la facture a lieu dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, c'est-à-dire :

- soit le jour de l'enlèvement par l'Établissement ou le jour de l'expédition lorsque le transport est effectué par un transporteur agissant pour le compte de l'Établissement ou
- soit le jour de la réception par l'Établissement lorsque le transport est effectué par l'Agriculteur ou par un transporteur agissant pour son compte.

La durée de la procédure d'agrégage ou de certification ne permet pas de décaler la facturation.

5.5. L'Agriculteur peut donner mandat à l'Établissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Si l'Agriculteur est membre d'une OP ou, à travers cette dernière, d'une AOP, avec ou sans transfert de propriété, pour l'espèce concernée, il peut leur donner mandat de facturation pour émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur. L'OP ou l'AOP peut en second lieu donner mandat à l'Établissement afin d'émettre les factures au nom et pour le compte de l'Agriculteur.

Dans tous les cas, le mandat de facturation doit être formalisé et distinct des conditions particulières du Contrat.

5.6. Lorsque la relation entre l'Agriculteur et l'Établissement relève d'un contrat de vente ou de prestation de service, le paiement faisant suite à l'enlèvement ou la livraison des semences brutes - produits récoltés au champ voire pré-nettoyés par l'Agriculteur - se fera :

- soit dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'Établissement au nom et pour le compte de l'Agriculteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison. Un ou des compléments de rémunération pourront intervenir lorsque l'agrégage ou la certification sera terminé et les données de qualité, concernant les semences nettes ainsi obtenues, seront connues ; le versement de ce(s) complément(s) devra(ont) intervenir avant les délais maximaux déterminés, le cas échéant au niveau des annexes spécifiques à chaque Section ou dans les conditions particulières au Contrat, en veillant à ce que cela ne constitue pas une clause ou une pratique abusive, ou
- soit selon les modalités déterminés dans les conditions particulières au Contrat, en veillant à ce que cela ne constitue pas une clause ou une pratique abusive.

5.7. Tout retard de paiement à échéance, dans les conditions prévues au paragraphe 5.4., sera sanctionné par des pénalités de retard qui ne peuvent être inférieures à trois fois le taux de l'intérêt légal applicable aux sommes non réglées et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par décret.

5.8. L'Agriculteur a le droit d'exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance pour son paiement, sans tenir compte des conditions de paiement convenues au Contrat si, après la conclusion du Contrat, les renseignements sur la situation financière de l'Établissement sont, à ce point, défavorables pour que le paiement à l'issue du Contrat présente un risque évident et si la situation réelle de l'Établissement n'était pas connue de l'Agriculteur lors de la conclusion du Contrat.

Article 6 – Gestion des données à caractère personnel

6.1. En complément de l'Établissement, SEMMAE est responsable du traitement des données à caractère personnel des Parties qui pourraient résulter de la déclaration de Contrat effectuée auprès de SEMMAE.

Dans la collecte et le traitement des données renseignées à travers l'Extranet ou tout autre moyen concernant la déclaration de Contrat, SEMMAE s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« Règlement Général sur la Protection des Données ») et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

6.2. La collecte et le traitement des données ont pour finalités la gestion des contrats de multiplication/production de semences et plants, la facturation des opérateurs conformément à l'accord interprofessionnel de financement de SEMMAE, la mise à jour des informations d'enregistrement des opérateurs, des invitations à des réunions d'informations techniques et la diffusion de documents d'information économique et technique aux opérateurs, ainsi que d'enquêtes économiques et techniques auprès de ceux-ci.

6.3. La base légale du traitement est la mise en œuvre, en tant qu'interprofession agricole reconnue au sens du règlement européen sur l'organisation commune de marché, de missions d'intérêt général portant notamment sur la fourniture aux opérateurs des éléments pour améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché des semences et plants, ainsi que l'élaboration de contrat-type compatible avec la législation de l'Union européenne.

6.4. Les données collectées sont : l'identification de l'Agriculteur (nom, prénom, civilité, adresse) de façon obligatoire ; son numéro de téléphone, son courriel, sa signature de façon facultative ; son appartenance éventuelle à une OP et, à travers cette dernière, à son AOP ainsi que les coordonnées de l'OP ou l'AOP. Sont destinataires des données, les services de SEMMAE et ses prestataires afin de remplir les finalités définies au paragraphe 6.2.

6.5. Les données seront conservées pendant 8 ans à compter de la fin de la campagne de la dernière récolte ou pendant la durée d'une éventuelle procédure juridique.

6.6. Les Parties peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Elles disposent d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel. Pour exercer leurs droits, le contact à SEMMAE est, par voie électronique, "delegue_protection_donnees@semmae.fr" ou, par courrier postal, "Délégué à la protection des données, SEMMAE – Secrétariat général - 44 rue du Louvre – 75001 PARIS".

Article 7 – Force majeure

7.1. En cas de force majeure, telle que définie par la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, ou de crise sanitaire reconnue par les pouvoirs publics, les obligations réciproques des Parties pourront être suspendues. Toute contestation relative à cette suspension sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE.

7.2. L'annulation éventuelle de toutes les obligations réciproques des Parties dans ce contexte sera soumise à l'appréciation de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE.

Article 8 – Résiliation du Contrat

8.1. Les Parties incluront dans le Contrat de multiplication/production de semences et plants une clause de résiliation du Contrat visant à traiter des cas d'inexécution des obligations contractuelles, notamment en déterminant ce qui sera fait de la récolte.

8.2. Cette clause précisera également les règles de résiliation applicables en cas de modification du mode de production.

8.3. En cas de procédure collective visant un Agriculteur ou un Établissement, conformément aux dispositions de l'article 622-13-III-1° du Code de commerce, l'Agriculteur ou l'Établissement peut mettre l'autre Partie débitrice en demeure, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à partir de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), de se prononcer sur la poursuite du Contrat.

A défaut de réponse dans les délais impartis et au maximum dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la date de réception de la mise en demeure, le Contrat liant les Parties sera résilié de plein droit.

Article 9 – Litiges, conciliation, arbitrage

9.1. En cas de litige, les Parties ont la possibilité de régler les problèmes survenant au cours de l'exécution de leurs obligations à l'amiable. Dans ce cas elles pourront tenter de trouver une solution entre elles ou à l'aide de l'intervention d'un expert indépendant.

9.2. Tout litige survenant au sujet de l'application de la présente Convention-type devra, préalablement à toute instance judiciaire, être soumis à l'avis de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE. La Commission interprofessionnelle de conciliation intervient gratuitement ; seuls les éventuels frais d'approche des Parties restent à la charge de chacune d'elles. Les modalités de fonctionnement de la Commission interprofessionnelle de conciliation sont définies dans le règlement intérieur de SEMMAE.

9.3. Les deux Parties s'engagent à mettre à disposition de la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE la totalité des éléments constitutifs du Contrat, de ses avenants et de sa mise en œuvre, ainsi que l'avis du potentiel expert indépendant qui serait intervenu dans la tentative de résolution à l'amiable mentionnée au paragraphe 9.1.

9.4. Dans l'hypothèse où aucune solution de conciliation ne serait trouvée après soumission du litige pour avis à la Commission interprofessionnelle de conciliation de SEMMAE ou bien au cas où l'une des Parties ne serait pas en accord avec la proposition de conciliation, l'une des Parties, après en avoir informé l'autre Partie, peut soumettre le litige à l'arbitrage si une Clause compromissoire est incluse aux conditions particulières du Contrat. A défaut l'une des Parties pourra porter le litige devant le tribunal compétent du lieu de la multiplication ou de la production des semences/plants.

9.5. Tout litige né du Contrat - comprenant la Convention-type et l'annexe spécifique à chaque Section ainsi que les conditions particulières acceptées par les Parties -, ou en relation avec ce Contrat sera soumis à la loi française.